

Décret N° 98 -442 **du** 24 NOVEMBRE 1998
**portant modifications du passeport diplomatique et
fixant les modalités de son attribution**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**Sur proposition du ministre des affaires étrangères
et de la coopération ;**

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;
Vu la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;
Vu le décret n° 98-131 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation du
ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'arrêté n° 2585 du 14 septembre 1960 portant création du passeport congolais ;
Vu le décret n° 93-581 du 30 novembre 1993 fixant les modalités d'attribution du
passeport diplomatique ;
Vu l'arrêté n° 715 du 12 novembre 1998 fixant les caractéristiques du passeport
diplomatique ;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret
n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier.- Le passeport diplomatique est modifié et est désormais conforme au spécimen dont les caractéristiques sont décrites par l'arrêté, susvisé, n° 715 du 12 novembre 1998.

Article 2.- Le passeport diplomatique est délivré et signé par le ministre des affaires étrangères.

Il est établi sous la forme unique, type carnet, et porte les armoiries de la République, ainsi que les mentions extérieures suivantes : « République du Congo » et « Passeport Diplomatique ».

Un arrêté du ministre des affaires étrangères fixe les règles de gestion du passeport diplomatique en ce qui concerne sa détention, sa circulation, sa prorogation et sa conservation.

Article 3.- Le passeport diplomatique est accordé, pour leur déplacement à l'étranger, aux personnes entrant dans les catégories suivantes :

A - Pour la durée de leurs fonctions

- ◆ au Président de la République ;
- ◆ au Président du Parlement ;
- ◆ aux membres du Gouvernement et aux personnes assimilées
- ◆ au secrétaire général du Gouvernement ;
- ◆ aux membres des bureaux des institutions constitutionnelles ;
- ◆ au secrétaire général de la Présidence de la République ;
- ◆ au secrétaire général du ministère des affaires étrangères et à ses adjoints ;
- ◆ aux chefs des missions diplomatiques et consulaires du Congo à l'étranger, aux ambassadeurs non-résidents ainsi qu'aux ambassadeurs itinérants ;
- ◆ aux conseillers du Président de la République ;
- ◆ aux fonctionnaires qui relèvent du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires ;
- ◆ aux attachés diplomatiques à la Présidence de la République ;
- ◆ aux membres du haut commandement de la force publique ;
- ◆ aux fonctionnaires internationaux de nationalité congolaise et aux représentants du Congo au sein des organisations intergouvernementales ;
- ◆ aux fonctionnaires qui ont la qualité d'agents diplomatiques et consulaires dans les ambassades, les représentations permanentes auprès des organisations internationales et les consulats ;
- ◆ aux fonctionnaires qui, relevant des autres corps, exercent des fonctions de commandement au ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- ◆ aux attachés militaires et à leurs adjoints qui ont rang d'officier dans les cabinets militaires près les ambassades ;
- ◆ aux courriers qui transportent la valise diplomatique ;
- ◆ aux conjoints et aux enfants à charge des titulaires des passeports diplomatiques visés aux alinéas 1 à 16.

B - Pour services rendus à la nation

- ◆ aux anciens Présidents de la République ;
- ◆ aux anciens premiers ministres ;
- ◆ aux anciens Présidents du Parlement ;
- ◆ aux anciens membres du Gouvernement ;
- ◆ aux anciens secrétaires généraux du Gouvernement ;
- ◆ aux anciens Présidents des institutions constitutionnelles ;
- ◆ aux anciens secrétaires généraux du ministère des affaires étrangères ;
- ◆ aux fonctionnaires qui relèvent du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires admis à la retraite ;
- ◆ aux anciens ambassadeurs ou chargés d'affaires avec lettres lorsqu'ils se rendent dans les pays où ils étaient en poste ;
- ◆ aux conjoints et aux enfants mineurs des titulaires de passeports diplomatiques visés aux alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 lorsqu'ils voyagent avec eux.

Article 4.- Le ministre des affaires étrangères peut, toutefois, refuser ou retirer le passeport diplomatique aux personnes visées à l'article 3 B ci-dessus pour activités incompatibles avec l'ordre constitutionnel congolais..

Article 5.- Le ministre des affaires étrangères peut, pour raison d'Etat, accorder le passeport diplomatique à toute personne.

Article 6.- La durée de validité du passeport diplomatique est de trois ans, prorogable, dans les mêmes conditions de délivrance, pour une durée égale.

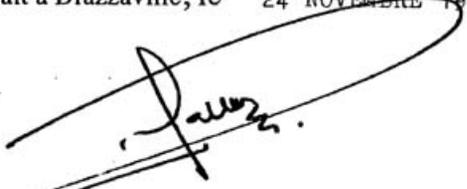
A l'étranger, le passeport diplomatique est, exceptionnellement, prorogé par les chefs des missions diplomatiques, après autorisation expresse du ministre des affaires étrangères.

Article 7.- Le passeport diplomatique est restitué au ministère des affaires étrangères, après expiration.

Article 8.- Le passeport diplomatique est délivré contre versement, au trésor public, d'une taxe dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

Article 9.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera inséré au Journal Officiel./-

Fait à Brazzaville, le 24 NOVEMBRE 1998



Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,



Rodolphe ADADA.-

Le ministre des finances et du budget,



Mathias DZON.-